

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
13, Place de la Paix
15000 AURILLAC

Aurillac, le 07/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/04/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SAS Lhéritier et Fils

ZA DE BARGUES - 15130 Sansac De Marmiesse

site zone d'Esban à Ytrac

Références : 20250407-RAPINSP-15-079-OC2025-Lheritier-Esban

Code AIOT : 0100023643

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/04/2025 dans l'établissement exploité par la SAS Lhéritier et Fils et implanté par la SCI Lhéritier Logistique rue Emilie du Chatelet Zac d'Esban 15130 YTRAC. L'inspection a été annoncée le 17/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été programmée dans le cadre d'une action régionale de contrôle sur la thématique logistique/stockage.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCI LOGISTIQUE LHERITIER
- rue Emilie du Chatelet ZAC d'Esban 15130 YTRAC
- Code AIOT : 0100023643
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SAS Lhéritier et Fils, basée historiquement à Sansac de Marmiesse (15), exerce une activité de logistique/transport de marchandises (environ 300 cartes grises). Elle emploie 204 salariés.

Elle a construit un nouveau site dédié à l'activité de logistique/stockage en zone d'activité du puy d'Esban sur la commune d'Ytrac. Le site a été construit en 2023/2024 pour un début d'activité à l'été 2024.

En regard de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, le site a fait l'objet d'une télédéclaration avec preuve de dépôt du 17 mai 2023 au titre de la rubrique :

- 1510-2c: entrepôts couverts pour un volume de stockage de 47880 m3

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.8.5	Demande d'action corrective	1 mois
3	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4	Demande d'action corrective	3 mois
4	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23 de l'annexe II	Demande d'action corrective	3 mois
5	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.8.1 de l'annexe II	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Rétention	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 11 de l'annexe II	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1	Sans objet
6	Mesures constructives	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 2 de l'annexe II	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Concernant la situation administrative ICPE du site :

- l'exploitant réel de l'entrepôt est la SAS Lhéritier et fils qui s'est substituée à la SCI ayant fait la télédéclaration initiale. Une déclaration de changement d'exploitant est à réaliser.
- le site relève du régime à déclaration contrôlée, soumis à un contrôle périodique par un organisme agréé spécifiquement pour le contrôle des prescriptions d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Le premier contrôle n'a pas été réalisé dans le délai requis de 6 mois à compter de la mise en service de l'installation.

Concernant les risques accidentels et leur gestion :

- s'agissant d'un site nouveau, les dispositions constructives sont respectées. Un plan des réseaux internes au site est à tenir à jour (en particulier identifier les réseaux pluviaux, avaloirs, regards..)
- s'agissant de l'état des matières stockées, des clarifications sont attendues quant à la disponibilité des données utiles (type de matières combustibles et/ou dangereuses, localisation, fiches de données de sécurité pour les marchandises dangereuses) en temps réel (y compris hors heures ouvrées) pour les services d'incendie et de secours.
- il n'a pas été établi de plan de défense incendie. Un travail important est à mener sur ce point.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Évolutions réglementaires
Prescription contrôlée : <i>Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques</i>
Constats : Les quantités présentes et la configuration du site (surface globale pour un volume maximal de stockage 47880 m ³) confirment le classement ICPE du site en déclaration contrôlée
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.8.5
Thème(s) : Situation administrative, Identification exploitant
Prescription contrôlée : <i>Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration</i>
Constats : Télédéclaré 17/05/2023-SCI LOGISTIQUE LHERITIER. Exploitant réel SAS Lhéritier et fils
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Effectuer la déclaration de changement d'exploitant au nom de la SAS Lhéritier et Fils
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des risques
Prescription contrôlée : <i>L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail. Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.</i>
Constats : Un état des matières (extraction par client donneur d'ordre- type de marchandises- nombre de palettes-poids palette) est présenté. Parmi les stockages certaines marchandises dangereuses liquides sont placées sur rétention. La mise à disposition des services d'incendie et de secours du bilan et de la localisation des risques en temps réel, y compris hors heures ouvrées, est à développer. Les fiches de données de sécurité des produits dangereux stockés sont à collecter.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : mettre en place les dispositions pour mettre à disposition des services d'incendie et de secours un état des stockages de matières combustibles et/ou de matières dangereuses, localisation des risques en temps réel, y compris hors heures ouvrées. Les fiches de données de sécurité des produits dangereux stockés sont à collecter.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des risques
Prescription contrôlée : <i>Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie (PDI) est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.</i> <i>Le plan de défense incendie comprend :</i> <ul style="list-style-type: none">- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ;- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;- les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;- les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ;- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en oeuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ;- s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ;- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ;- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;- la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;- les mesures particulières prévues au point 22. <i>Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.</i> <i>Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.</i> [...]
Constats : Absence de plan de défense incendie
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Plan incendie à établir
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.8.1 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Exigence réglementaire
Prescription contrôlée : <i>L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du Code de l'environnement.</i> <i>Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions de la présente annexe, lorsqu'elles lui sont applicables. Ils sont listés en annexe III du présent arrêté.</i> [...] <i>L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au présent point 1.2. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en oeuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en oeuvre sont</i>

<i>formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.</i>
Constats : Alors que le site est exploité depuis l'été 2024, le premier contrôle périodique réglementaire n'a pas été réalisé par un organisme agréé conformément à la réglementation en vigueur (art R.512-58 Code de l'environnement). L'exploitant a commandé la réalisation du contrôle en avril.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Transmettre les justificatifs de réalisation du contrôle périodique 1510
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Mesures constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 2 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des risques
Prescription contrôlée : <i>II. Pour les installations soumises à déclaration, les parois extérieures de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont éloignées des limites du site de a minima 1,5 fois la hauteur, sans être inférieures à 20 m, à moins qu'un dispositif séparatif E120 soit mis en place, et que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m) restent à l'intérieur du site</i>
Constats : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 11 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des risques
Prescription contrôlée : <i>Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.</i>
Constats : Un bassin de stockage étanche est présent à l'aval hydraulique du site. Un dispositif de vanne d'isolement du bassin vis à vis de son exutoire semble être présent. Le fonctionnement du dispositif n'est pas connu par l'exploitant (fermeture automatique ? Possibilité de fermeture manuelle en cas de coupure des utilités électriques ? À préciser dans les procédures associées au plan de défense incendie)
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Préciser le fonctionnement en cas d'intervention incendie (isolement automatique et/ou en manuel au niveau du bassin)
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois